

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**DÉCISION
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CHER
(ARTICLE 44-I DU DÉCRET N° 2004-374
DU 29 AVRIL 2004 MODIFIÉ)**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret du 4 décembre 2013 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR préfète du Cher,
- VU** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 6 juin 2012 nommant monsieur M. Thierry BERGERON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 octobre 2014 nommant M. Thierry PLACE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010.1.007 du 4 janvier 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1650 du 24 décembre 2013 accordant délégation de signature à monsieur Thierry BERGERON, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,
- VU** la décision du 3 juillet 2015 relative à l'organigramme de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est consentie à M Thierry PLACE, directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, des circulaires et instructions adressées aux maires du département, des mémoires en défense adressés au tribunal administratif, des déclinatoires de compétence et des communiqués de presse,
- Tous documents et décisions dans les domaines d'activités mentionnés dans les rubriques du tableau figurant à l'article 3

Article 2 : Délégation de signature est consentie aux chefs de service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, et en cas d'absence ou d'empêchement à leur adjoint respectif, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives courantes n'emportant pas décision dans le domaine d'activité de leur service, à l'exclusion toutefois de celles adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, des circulaires et instructions adressées aux maires du département, des mémoires en défense adressés au tribunal administratif, des déclinatoires de compétence et des communiqués de presse,
- Tous documents et décisions dans les domaines d'activités mentionnés dans les rubriques du tableau figurant à l'article 3

Article 3 : Délégation de signature est consentie aux agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions,

- Toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, des circulaires et instructions adressées aux maires du département, des mémoires en défense adressés au tribunal administratif, des déclinatoires de compétence et des communiqués de presse,
- Tous documents et décisions dans les domaines d'activités mentionnés dans les rubriques dudit tableau.

| ACTES ET MATIÈRES | DÉLÉGATAIRES | SUPPLÉANTS |
|---|--|---|
| <p>CHAPITRE I - GESTION DES PERSONNELS, ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET BUDGET</p> | | |
| <p>1. Dispositions communes à tous les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :</p> <p>a) Octroi des congés annuels ; b) Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ; c) Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;</p> <p>d) Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ; e) Octroi et renouvellement des congés de maladies, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ; f) Autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiels ; g) Retour dans l'exercice de ses fonctions à temps plein ; h) Sanctions disciplinaires du premier groupe ; i) Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ; j) Etablissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.</p> <p>Les décisions prises sur le fondement du f) ci-dessus, qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du g) ci-dessus sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés.</p> <p>Les autres décisions ci-dessus sont transmises pour information à ce ou ces directeurs.</p> <p>2. Administration générale et budget :</p> <p>a) Fixation du règlement intérieur, de l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation. / b) Délivrance des ordres de mission aux agents de la DDCSPP : * ordre permanent / * ordre temporaire</p> <p>c) Commandes des matériels, fournitures, véhicules et prestations dans la limite de 500€ pour chaque commande.</p> | <p>Domaine a) à c) et pour les personnels de leurs services : Nicolas BONNES Florence COUTELIER Philippe FRÉRY Eric BERGEAULT Florence LEGRAND Béatrice VINCENT-MILLERET</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>/</p> <p>Nicolas BONNES Florence COUTELIER Florence LEGRAND Philippe FRÉRY Eric BERGEAULT Béatrice VINCENT-MILLERET</p> <p>Nicolas BONNES</p> | <p>Domaine a) à c) et pour les personnels de leurs services : Chantal BERTHET Cécile MARSEAU</p> <p>Nicolas BARBAUD Nicolas BONDOUX</p> <p>Chantal BERTHET Cécile MARSEAU Nicolas BARBAUD</p> <p>Nicolas BONDOUX</p> <p>Serge MONTMASSON</p> |

d) Gestion des locaux et des biens affectés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Nicolas BONNES

Serge
MONTMASSON

e) Signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers dans la limite de 500€ pour chaque commande.

Nicolas BONNES

Serge
MONTMASSON

| ACTES ET MATIÈRES | DÉLÉGATAIRES | SUPPLÉANTS |
|---|--------------------------------------|-----------------|
| CHAPITRE II - POLITIQUES DE PROTECTION DES POPULATIONS | | |
| 1) Décisions individuelles : | | |
| a) En ce qui concerne la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires concernant des animaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale : | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Les articles L. 201-3 et L. 201-9 et 10 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la collecte, à la prévention, à la surveillance ou à la lutte relatives aux dangers sanitaires. | Florence LEGRAND | Nicolas BARBAUD |
| <ul style="list-style-type: none"> - L'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délégation de tâches particulières de contrôles prévus aux titres Ier, II du II du code à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité. | Florence LEGRAND | Nicolas BARBAUD |
| <ul style="list-style-type: none"> - Les articles L. 203-1 à 11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation et au mandatement des vétérinaires sanitaires. | Florence LEGRAND | Nicolas BARBAUD |
| <ul style="list-style-type: none"> - Les articles R. 206-1 et 2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux suspensions d'agrément ou de certificat de capacité. | Florence LEGRAND | Nicolas BARBAUD |
| <ul style="list-style-type: none"> - Les articles L. 201-3 et L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime relatif à la prise de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires : <ul style="list-style-type: none"> * Abattoir et atelier de découpe | Florence COUTELIER Cécile MARSEAU | |
| <ul style="list-style-type: none"> * Autres domaines alimentaires | Florence COUTELIER | Cécile MARSEAU |
| b) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale en | | |
| b 1) Abattoir et atelier de découpe | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - L'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux contrôles auxquels il doit être procédé dans le cadre de la législation sur l'hygiène alimentaire et aux règles sanitaires applicables aux exploitants du secteur alimentaire, du secteur des sous-produits animaux et du secteur de l'alimentation animale. | Florence COUTELIER Cécile MARSEAU | |
| <ul style="list-style-type: none"> - L'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux agents habilités à effectuer les contrôles mentionnés à l'article L. 231-1. | Florence COUTELIER Cécile MARSEAU | |
| <ul style="list-style-type: none"> - L'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités. | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - L'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application. | Florence COUTELIER Cécile MARSEAU | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Les arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine. | Florence COUTELIER Cécile MARSEAU | |
| <ul style="list-style-type: none"> - L'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments. | Florence COUTELIER Cécile MARSEAU | |

b 2) Autres domaines alimentaires

- | | | |
|---|--------------------|----------------|
| - L'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux contrôles auxquels il doit être procédé dans le cadre de la législation sur l'hygiène alimentaire et aux règles sanitaires applicables aux exploitants du secteur alimentaire, du secteur des sous-produits animaux et du secteur de l'alimentation animale. | Florence COUTELIER | Cécile MARSEAU |
| - L'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux agents habilités à effectuer les contrôles mentionnés à l'article L 231-1. | Florence COUTELIER | Cécile MARSEAU |
| - L'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités. | Florence COUTELIER | Cécile MARSEAU |
| - L'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application. | Florence COUTELIER | Cécile MARSEAU |
| - Les arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine. | Florence COUTELIER | Cécile MARSEAU |
| - L'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments. | Florence COUTELIER | Cécile MARSEAU |

c) En ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- | | | |
|---|------------------|-----------------|
| - Les articles R. 224-47 à R. 224-57 du code rural et de la pêche maritime relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et les articles R. 224-58 à R. 224-65 du code rural et de la pêche maritime prévoyant et définissant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale. | Florence LEGRAND | Nicolas BARBAUD |
| - Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L. 221-1, L. 221-2, L.224-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures applicables aux maladies animales. | | |
| - Les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses. | | |
| - L'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement. | | |
| - L'arrêté ministériel modifié du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration. | | |
| - La réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique. | | |
| - L'arrêté ministériel modifié du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles. | | |
| - L'article L. 235-1 du code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément et l'enregistrement des établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale. | | |
| - L'article D. 211-3-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'établissement de la liste des vétérinaires susceptibles de réaliser l'évaluation comportementale chiens dangereux. | | |
| - L'article R. 211-9 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité au mordant. | | |
| - Les articles R. 221-4 à R. 221-20 et l'article L.241-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire. | | |
| - Les articles R 222-1 à 3 du code rural et de la pêche maritime | | |

relatifs aux règles générales pour la délivrance et au retrait des agréments sanitaires.

- Les articles R. 223-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures générales de lutte dans les foyers.
- L'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales concernant les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département pour l'exécution des mesures relatives à l'ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques (procédure de réquisition).

d) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- L'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques.

Florence LEGRAND

Nicolas BARBAUD

e) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- Les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L. 214-3, L. 214-6 et L. 214-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Les articles L. 214-2 à L. 214-23 et R 214-33 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'élevage de façon habituelle, en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens, de chats ou autres carnivores domestiques.
- L'article R. 214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service).

Florence LEGRAND

Nicolas BARBAUD

f) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive

- Les articles L. 412-1, L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement concernant les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Florence LEGRAND

Nicolas BARBAUD
Claudine PIDANCE

g) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- Les articles L. 5143-3 et R. 5143-1 à R. 5143-4 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

Florence LEGRAND

Nicolas BARBAUD

h) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- L'article L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L. 218-4 et L. 218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

Florence LEGRAND
Florence COUTELIER

Nicolas BARBAUD
Cécile MARSEAU

i) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- Les articles L. 226-2, L. 226-3, L. 226-8 et L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités locales).

Florence LEGRAND
Florence COUTELIER

Nicolas BARBAUD
Cécile MARSEAU

j) En ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- Les articles L. 236-1, L. 236-2, L. 236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

Florence LEGRAND

2) Actes et décisions se rapportant aux domaines suivants :

Tous les actes relatifs à la procédure de transaction pénale prévue par les articles L. 205-10 et R. 205-3 à R. 205-5 CRPM (code rural de la pêche maritime)

Florence COUTELIER

a) Toutes les opérations relatives au prélèvement, à l'analyse et à l'expertise des échantillons, prévues par les articles R. 215-11, R. 215-21, R. 215-22, R. 215-23 du décret n° 97-298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation, notamment :

- Réception et enregistrement des procès-verbaux.
- Conservation des échantillons prélevés.
- Envoi aux laboratoires.
- Mesures concernant les échantillons non fraudés.
- Transmission aux parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés.

Florence COUTELIER

Cécile MARSEAU

b) Toutes mesures d'hygiène et de salubrité, telles que :

- Avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 loi du 2/7/35 et article 18 du décret 771 du 21/5/55 modifié).
- Déclassement des V.Q.P.R.D : vins de qualité produits dans des régions déterminées (règlement C.E.E. 28.03 du 20/12/79 décret 72.309 du 21/4/72, article 7 P 2 modifié).
- Enregistrement et récépissé des déclarations d'installation :
 - * Fabricants de crèmes glacées et glaces (décret n° 49.438 du 29/3/49, article 10 modifié).
 - * Fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret n° 64.949 du 9/9/64, article 5 modifié).
 - * Fabricants de laits destinés à la consommation humaine (décret n° 55.771 du 21/5/55 modifié, articles 5 et 11).
 - * Fabricants de lait stérilisé ou de lait aromatisé (arrêté ministériel du 26 mars 1956, article 1^{er}).
 - * Fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit) (décret n° 91-827 du 29/8/91 art. 8).

Florence COUTELIER

Cécile MARSEAU

- Enregistrement et récépissé de déclaration d'activité par :
 - * Les importateurs et fabricants faisant professionnellement et habituellement commerce de produits et substances entrant dans la formulation des aliments composés et pour lesquels la teneur en éléments nuisibles doit être contrôlée (décret n° 86.1037 du 15/9/1985 modifié, article 13).
 - * Les personnes physiques ou morales qui fabriquent en vue de la vente et celles qui font commerce d'antibiotiques, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses et de facteurs de croissance, ainsi que des prémélanges ou aliments contenant ces additifs (article 7 du décret du 28 novembre 1973 modifié).
 - * Les personnes physiques ou morales qui vendent ou mettent à disposition du public certains appareils de bronzage à rayonnement ultraviolets (article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997).
- Immatriculation :
 - * Des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (décret n° 23/6/70, article 3 modifié).
 - * Des fromageries (A.M. 21/4/54, article 1^{er}).
- Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret n° 55.241 du 10/2/55, article 4 modifié).
- Opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin (article 3 décret du 19/8/21 modifié).
- Opérations relatives à l'exemption des opérateurs en matière de fruits et légumes : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais) Article 6 du règlement CEE n° 2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.E. du 4 août 1992).

| | | |
|--|--------------------|----------------|
| c) Dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code du commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation ... | Florence COUTELIER | Cécile MARSEAU |
| d) Dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation ... | Florence COUTELIER | Cécile MARSEAU |
| e) Dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation ... | Florence COUTELIER | Cécile MARSEAU |
| f) Dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions... | Florence COUTELIER | Cécile MARSEAU |
| g) Dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subventions ... | Florence COUTELIER | Cécile MARSEAU |

h) **Sont exclus de cette délégation** les arrêtés, à l'exception des arrêtés portant dérogation pour les tarifs des cantines scolaires, et la désignation des membres de conseils, comités ou commissions.

i) Dans le domaine de la protection de l'environnement :

Toutes correspondances administratives dans les limites fixées aux articles 1 et 2 ainsi que les documents comptables :

Les attestations de dépôts de dossiers,

Les récépissés de déclaration ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement),

Les attestations de capacité pour les fluides frigorigènes,

Les correspondances au tribunal administratif pour la désignation des commissaires enquêteurs.

Florence LEGRAND

Claudine PIDANCE

Florence LEGRAND

Claudine PIDANCE

Florence LEGRAND

Claudine PIDANCE

Florence LEGRAND

Claudine PIDANCE

Florence LEGRAND

Claudine PIDANCE

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure ICPE,

/

Les arrêtés préfectoraux de suspension d'activité ICPE,

/

Les arrêtés préfectoraux de consignation ICPE,

/

Les arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête publique,

/

Les arrêtés préfectoraux de constitution et de renouvellement des Comités de Suivi de Site (CSS),

/

Les arrêtés préfectoraux de prescription des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

/

Les arrêtés préfectoraux approuvant les PPRT,

/

Les arrêtés de composition et de renouvellement de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

/

j) Dans le domaine du tourisme :

Florence LEGRAND

Claudine PIDANCE

- Toutes correspondances administratives dans les limites fixées aux articles 1 et 2,

- Les attestations de dépôt de dossiers,

- Les arrêtés préfectoraux de classement des offices de tourisme,

- Les arrêtés préfectoraux de classement de stations classées touristiques,

- Les arrêtés de classement de communes touristiques,

- La délivrance de carte de chauffeur de voiture de tourisme.

Brigitte FOREST

| ACTES ET MATIÈRES | DÉLÉGATAIRES | SUPPLÉANTS |
|---|--------------------------------------|----------------|
| <p>CHAPITRE III - POLITIQUES RELATIVES A LA COHÉSION SOCIALE, A LA PRÉVENTION, A LA JEUNESSE, AUX SPORTS, A LA VIE ASSOCIATIVE ET A L'ÉDUCATION POPULAIRE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES</p> | | |
| <p>1) JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET ÉDUCATION POPULAIRE</p> | | |
| <p>a) Délivrance des récépissés attestant de la réception de la déclaration préalable des locaux prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles.</p> | Philippe FRERY | |
| <p>b) Délivrance des récépissés de déclaration des séjours de vacances et des accueils de loisirs.</p> | Philippe FRERY | |
| <p>c) Décision d'agrément ou de retrait d'agrément : - des groupements sportifs, - des groupements de jeunesse et d'éducation populaire.</p> | Philippe FRERY Eric BERGEAULT | |
| <p>d) Délivrance des récépissés de déclarations des personnes désirant enseigner, encadrer, animer contre rémunération les activités physiques et sportives et de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application du décret n° 93-1035 du 31 août 1993.</p> | Philippe FRERY | |
| <p>e) Délivrance des récépissés des déclarations des intermédiaires du sport.</p> | Philippe FRERY | |
| <p>f) Délivrance des récépissés d'associations.</p> | Philippe FRERY | |
| <p>g) Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) : - Toutes correspondances administratives relatives au BNSSA. - Arrêté fixant la composition du jury. - Organisation des jurys d'examen. - Délivrance des diplômes et des prorogations de diplômes</p> | Philippe FRERY | |
| <p>h) Dérogations visées à l'article D. 322-14 du code du sport.</p> | Philippe FRERY | |
| <p>i) (BAFA) Brevet d'Aptitude aux fonctions d'animation : Toutes correspondances administratives relatives au BAFA - Arrêté fixant la composition du jury. - Organisation des jurys d'examen. - Délivrance des diplômes et des prorogations de diplômes. - Avis sur les stages pratiques en accueils collectifs de mineurs. - Validation des dossiers d'aide financière à la formation BAFA et BAFD.</p> | Philippe FRERY | |
| <p>j) Suivi des politiques interministérielles éducatives (projets éducatifs locaux, contacts locaux d'accompagnement à la scolarité, ville vie vacances ...)</p> | Eric BERGEAULT | Claire AMIRAND |
| <p>k) Mise en œuvre des politiques de jeunesse et relations avec les associations d'éducation populaire et de jeunesse</p> | Eric BERGEAULT | Claire AMIRAND |

| | | |
|---|---------------------------|------------------------------------|
| <p>l) Service de la politique de la ville-jeunesse-citoyenneté toutes correspondances administratives dans les limites fixées aux articles 1, 2 et 3</p> | Eric BERGEAULT | Claire AMIRAND |
| <p>2) COHÉSION SOCIALE</p> | | |
| <p>a) Toutes correspondances relatives à la commission départementale de réforme (concernant les agents des fonctions publiques de l'Etat et hospitalière), de même que les procès-verbaux de la commission de réforme ainsi que les notes d'honoraires des médecins experts menées dans le cadre du comité médical départemental (concernant les agents des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière)</p> | Béatrice VINCENT-MILLERET | Nicolas BONDOUX |
| <p>b) Mise en œuvre et suivi de la veille sociale (accueil de jour, service intégré de l'accueil et de l'orientation,)</p> | Béatrice VINCENT-MILLERET | Nicolas BONDOUX |
| <p>c) Exercice de la tutelle sur les établissements et services sociaux dont, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les services mandataires dont : - Suivi du public ; - Inspection ; - Rédaction du schéma d'organisation ; - Suivi des projets d'établissement.</p> | Béatrice VINCENT-MILLERET | Nicolas BONDOUX |
| <p>d) Organisation, suivi et évaluation de la gestion de l'hébergement d'urgence et du logement adapté (pension de famille, aide à la gestion locative sociale, intermédiation locative, accompagnement vers et dans le logement dont engagement FNAVDL (Fond National d'Accompagnement Vers et Dans le logement)</p> | Béatrice VINCENT-MILLERET | Nicolas BONDOUX |
| <p>e) Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et de tous les actes qui en découlent.</p> | Béatrice VINCENT-MILLERET | Nicolas BONDOUX |
| <p>f) Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale (CDAS). - Rédaction des mémoires ; - Notification et exécution des décisions prises ; - Recours devant la commission centrale.</p> | Béatrice VINCENT-MILLERET | Nicolas BONDOUX Béatrice COLAS |
| <p>g) Attribution et prises en charge de : - l'aide sociale aux personnes âgées - l'aide sociale aux personnes handicapées - l'allocation différentielle.</p> | Béatrice VINCENT-MILLERET | Nicolas BONDOUX |
| <p>h) Exercice des actes de récupération sur succession.</p> | Béatrice VINCENT-MILLERET | Nicolas BONDOUX |
| <p>i) Délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées (en application de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles).</p> | Yves BOURDON | Fabienne LECAM |
| <p>j) Déclaration des séjours vacances adaptées pour les adultes handicapés</p> | Eric BERGEAULT | |
| <p>k) Secrétariat de la commission de conciliation.</p> | Béatrice VINCENT-MILLERET | Nicolas BONDOUX Brigitte LAUDAT |

| | | |
|--|---|---|
| <p>l) Secrétariat de la commission de médiation (DALO).</p> <p>m) Secrétariat de la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions)</p> <p>n) Notification des décisions du fonds d'aide aux accédants en difficulté.</p> <p>o) Mise en œuvre du droit de réservation préfectorale en faveur des publics en difficulté et des agents de la fonction publique.</p> <p>p) Suivi de la procédure d'expulsion locative</p> <p>q) Reconnaissance des compétences des professionnels de l'appareillage ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance de droit – autorisation d'exercice.</p> <p>r) Pilotage des politiques liées à la parentalité et à la médiation familiale.</p> | <p>Béatrice VINCENT-MILLERET Béatrice VINCENT-MILLERET</p> <p>Béatrice VINCENT-MILLERET</p> <p>Béatrice VINCENT-MILLERET Béatrice VINCENT-MILLERET</p> <p>Béatrice VINCENT-MILLERET</p> <p>Eric BERGEAULT</p> | <p>Nicolas BONDOUX</p> <p>Nicolas BONDOUX Brigitte LAUDAT</p> <p>Nicolas BONDOUX</p> <p>Nicolas BONDOUX</p> <p>Nicolas BONDOUX</p> <p>Nicolas BONDOUX</p> |
| <p>3) POLITIQUES DE PREVENTION</p> <p>a) dans le domaine de la prévention des addictions : - Toute correspondance technique de lutte contre le tabac, l'alcool et les drogues illicites (hors courriers concernant le comité de pilotage départemental et décisions d'attribution de subventions) dont toute correspondance concernant les : > comités techniques de prévention des addictions > actions de prévention lors de rassemblements festifs tels que printemps de Bourges</p> <p>b) dans le domaine de la prévention et de la délinquance : - Toute correspondance technique relative au secrétariat du FIPD (Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance) hors courriers relatifs au comité de pilotage départemental FIPD et décisions d'attribution de subventions.</p> | <p>Eric BERGEAULT</p> <p>Eric BERGEAULT</p> | <p>Claire AMIRAND</p> |
| <p>CHAPITRE IV - DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> | <p>Solemn MONNERAT</p> | |

Article 2 : Toute décision antérieure et notamment celle du 27 décembre 2013 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher est abrogée.

Article 3 : La présente décision peut être contestée, par voie de recours administratif devant l'autorité administrative compétente ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 2 septembre 2015

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cher,

SIGNE

Thierry BERGERON